

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA FONDATION MEMORIAL DE LA SHOAH**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur SEPTIERS, Président du Conseil départemental, ci après dénommé « le Département », agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 31 mai 2021,

et

L'établissement d'utilité publique Fondation Mémorial de la Shoah, représenté par Monsieur ROTHSCCHILD, Président, dont le siège social se situe 17 rue Geoffroy-l'Asnien, dénommé « le Mémorial »,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 5/04 en date du 14 juin 2019, approuvant la convention cadre avec la Fondation Mémorial de la Shoah,

Vu la convention cadre avec la Fondation Mémorial de la Shoah du 19 juin 2019,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210531-lmc100000022085-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/06/2021

Réception Préfet : 03/06/2021

Publication RAAD : 03/06/2021

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :

Que les conditions et les modalités du soutien financier que le Département entend apporter à la Fondation Mémorial de la Shoah, ont été définies par une convention signée le 19 juin 2019 dont l'article 2 alinéa 2.2 stipule que le montant annuel de la subvention départementale est fixé par voie d'avenant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet du présent avenant est de déterminer le montant de la subvention attribuée par le Département au titre de l'année scolaire 2021-2022 pour accueillir et sensibiliser les collégiens de Seine-et-Marne à l'histoire de la Shoah, des génocides du XXème siècle et à offrir une réponse au développement de nouvelles formes de racisme.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 2 alinéa 2.2 de la convention-cadre est ainsi modifié :

Le Département s'engage à verser au Mémorial de la Shoah, une subvention de 35 000 euros en 2021, au titre de l'année scolaire 2021-2022.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Toutes les autres dispositions de la convention précitée, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Mémorial de la Shoah,
Le Président

Patrick SEPTIERS

Eric de ROTHSCCHILD